



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 novembre 2015  
Français  
Original : anglais

Soixante-dixième session

## Troisième Commission

Point 72 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**situations relatives aux droits de l'homme**  
**et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

### **Lettre datée du 3 novembre 2015, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réponse du Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran au rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran publié sous la cote A/70/411 (voir annexe).

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, au titre du point 72 c) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,  
Chargé d'affaires par intérim  
(Signé) G. Hossein **Dehghani**



**Annexe à la lettre datée du 3 novembre 2015 adressée  
au Secrétaire général par le Chargé d'affaires  
par intérim de la Mission permanente de la République  
islamique d'Iran auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Résumé de l'examen de fond du rapport du Rapporteur  
spécial sur la situation des droits de l'homme  
dans la République islamique d'Iran publié  
sous la cote A/70/411**

**Introduction**

La République islamique d'Iran n'a cessé de démontrer qu'elle était fermement résolue à coopérer avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme. Elle a pris de nombreuses dispositions à cet effet en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme aux niveaux national et international et estime ne ménager aucun effort pour sauvegarder et respecter ces droits.

Le Conseil des droits de l'homme a été créé pour éviter la pratique des deux poids, deux mesures, et l'examen périodique universel, mécanisme qui évolue sans cesse, est fondé sur la responsabilité égale de tous les États. Dès lors, il convient de ne pas adopter de mécanismes discriminatoires parallèles qui viendraient fragiliser ce mécanisme universel. C'est pourquoi la République islamique d'Iran estime qu'il est inacceptable de désigner un rapporteur spécial sur l'Iran. En effet, il est injustifié, absurde et totalement vain de désigner un rapporteur spécifique pour un pays comme l'Iran, qui respecte ses engagements envers ses citoyens et la communauté internationale.

Toutefois, fidèle à sa position de principe qui consiste à coopérer avec les organes de l'ONU compétents en matière de droits de l'homme et à fournir au Rapporteur spécial des informations fiables et authentiques, des responsables des missions permanentes de l'Iran à Genève et à New York ainsi que du pouvoir judiciaire et du Parlement ont rencontré le Rapporteur spécial à plusieurs reprises au cours de l'année écoulée et continueront de le faire à l'avenir.

**Paragraphe 1**

La République islamique d'Iran a toujours insisté sur le caractère pacifique de son programme nucléaire et rempli ses obligations internationales. Le dernier accord conclu sur le nucléaire entre la République islamique d'Iran et le groupe des cinq plus un (Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Allemagne) en apporte la confirmation. Le peuple iranien a connu des difficultés et enduré des sanctions injustement imposées dans l'unique but d'atteindre ses objectifs en matière de développement. En outre, depuis la Révolution islamique, il y a 36 ans, le Gouvernement et le peuple iraniens se sont employés sans relâche à réaliser leurs droits, notamment ceux à la justice, au développement et à la sécurité sociale, et entendent bien continuer à le faire après cet accord.

**Paragraphe 2**

Le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur les effets néfastes et inhumains des sanctions imposées à l'Iran. Si nous nous félicitons de l'attention qu'il accorde à cette question, nous estimons cependant que le Rapporteur spécial aurait dû s'y intéresser de plus près dès le début de son mandat, notamment en condamnant ces violations flagrantes des droits de l'homme, et œuvrer à enrayer cette dynamique destructrice.

**Paragraphe 4**

En ce qui concerne la participation de la République islamique d'Iran aux travaux des titulaires de mandats au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, sept titulaires de mandat et groupes de travail du Conseil se sont jusqu'ici rendus en Iran. Par ailleurs, la République islamique d'Iran a récemment invité la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation à venir en Iran. Cette dernière s'est réjouie de cette invitation mais n'a pas eu l'occasion de l'honorer en 2015, son emploi du temps ne le lui permettant pas. À sa demande, la visite sera reportée à 2016. En outre, en vue de promouvoir la coopération et le dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, à l'occasion de sa rencontre avec le Haut-Commissaire, a invité ce dernier à venir en visite officielle en Iran. S'agissant des réponses aux communications adressées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au cours de la période visée par le rapport, il convient de souligner que les délais de réponse à quatre communications reçues en août 2015 n'ont pas expiré et que certaines communications se répètent (comme celle concernant Saman Naseem, qui a été envoyée à nouveau, car il semblerait que la réponse de l'Iran n'ait pas été distribuée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en question). Les réponses à un certain nombre de communications sont en cours de traduction et seront prochainement envoyées aux organes concernés.

**Paragraphes 5 et 6**

La République islamique d'Iran a participé activement au deuxième cycle de son examen périodique universel et reçu 291 recommandations au cours de son dialogue interactif avec les États membres et les États observateurs du Conseil. Il convient de noter qu'un grand nombre de recommandations auxquelles l'Iran a souscrit visent des mesures qui sont déjà en cours d'application et relèvent de ses programmes nationaux de développement. De nombreux pays ont formulé des recommandations constructives et responsables que l'Iran a accueillies favorablement, y compris celles relatives aux droits des femmes. La proportion élevée de recommandations acceptées montre la grande importance que l'Iran attache à la promotion des droits de l'homme par la coopération et le dialogue.

L'Iran soutient le mécanisme de l'examen périodique universel, car, comme il est mentionné dans la résolution portant création du Conseil des droits de l'homme, celui-ci est guidé par les principes d'universalité, de non-sélectivité et d'égalité de traitement de tous les pays par le dialogue, la participation active et la coopération constructive des États Membres de l'Organisation et a vocation à constituer un instrument efficace de promotion et de protection de tous les droits de l'homme.

**Paragraphe 7**

Malheureusement, le Rapporteur spécial n'a pas suffisamment prêté attention aux précédentes réponses motivées et étayées que la République islamique d'Iran lui a adressées. En ayant recours à des sources non fiables, il continue de faire fi du Code de conduite pour les titulaires de mandat figurant dans la résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme. Il est à espérer que le Rapporteur spécial tiendra compte, dans son rapport, des précédents rapports de l'Iran ainsi que de la présente réponse. Il est également nécessaire que le rapport du Rapporteur comporte les réponses de l'Iran à la fin de chaque paragraphe concerné, en application du Code de conduite. Le Rapporteur spécial devrait également, dans le cadre du renforcement de la coopération et des relations avec les mécanismes de l'ONU, éviter les affirmations et les accusations générales et obscures. Il devrait également se garder de porter des jugements hâtifs sur la teneur de projets de loi et de lois qui n'ont pas encore été définitivement adoptés.

**Paragraphes 9 à 16**

Suivant les principes et méthodes de travail du mécanisme de l'examen périodique universel, les États Membres peuvent accepter volontairement des recommandations formulées par d'autres pays en fonction de leurs lois et programmes nationaux. La République islamique d'Iran a ainsi accepté plus de 65 % des recommandations qui lui avaient été adressées durant le deuxième cycle de son examen périodique universel, signe d'un haut degré de coopération et de son intention de continuer à promouvoir les droits de l'homme dans le pays. En outre, conformément aux méthodes de travail précitées, il est normal que des États refusent certaines recommandations ou ne les considèrent pas comme prioritaires. De toute évidence, les principes d'un procès équitable et d'une procédure régulière ont toujours été respectés dans le cadre des affaires judiciaires, particulièrement celles liées à la peine de mort, point qui a été réaffirmé lorsque l'Iran a accepté les recommandations qui s'y rapportaient.

En raison de la portée et de la gravité des crimes liés à la drogue, qui la plupart du temps mettent en cause des trafiquants d'armes entretenant des liens étroits avec des groupes terroristes, la législation iranienne les considère comme les crimes les plus graves.

En vertu des lois et règlements de la République islamique d'Iran, la peine capitale ne s'applique qu'aux crimes les plus graves, notamment le trafic de stupéfiants armé à grande échelle. Ces crimes sont examinés très soigneusement par les tribunaux, en présence du représentant du ministère public, de l'accusé et de son avocat. Ensuite, les tribunaux tiennent un nombre suffisant d'audiences, au cours desquelles les affaires sont entendues équitablement avant que la sentence ne soit prononcée. Si l'avocat n'est pas présent, les audiences ne sont pas considérées comme officielles et les jugements et condamnations rendus n'ont aucune valeur légale et peuvent être annulés par la Cour suprême. Selon l'article 32 du Code de lutte contre les stupéfiants modifié (1997), toute condamnation à mort prononcée en vertu dudit Code doit être validée par le Président de la Cour suprême et le Procureur général. La marge d'erreur se trouve ainsi réduite au minimum, puisque si l'un de ces magistrats juge que la peine est contraire à la charia ou aux critères fixés par la loi, il a le pouvoir de la faire réexaminer ou de l'annuler. Cette procédure permet également de garantir le plein respect des droits des accusés. Par ailleurs, en

vertu du nouveau Code de procédure pénale (en vigueur depuis le 22 juin 2015), les cours d'appel provinciales et la Cour suprême peuvent réviser les jugements rendus, ce qui témoigne de la prudence qui prévaut dans le système juridique iranien.

S'agissant des allégations relatives à la condamnation à mort de délinquants de moins de 18 ans, il convient de noter que la République islamique d'Iran fait preuve d'une grande souplesse envers ces jeunes contrevenants. Ces derniers sont jugés par des tribunaux spéciaux et, compte tenu de leur âge et d'autres facteurs, des peines plus légères sont généralement prononcées. Seules les affaires de meurtre commis par des délinquants qui ont atteint l'âge nubile tout en ayant moins de 18 ans sont jugées devant des tribunaux provinciaux par une formation de cinq juges. En vertu de la loi, la peine prévue pour les meurtres relève du *qisas* (rétribution). Dans ces cas, le rôle de la justice consiste seulement à prouver l'intention préalable. La famille proche de la victime a le droit d'exiger que la peine de mort soit appliquée. Selon les pratiques en vigueur, même une fois que le jugement est définitif et a été approuvé par la Cour suprême, la Commission de réconciliation s'emploie énergiquement à obtenir un pardon de la part des ayants droit de la victime afin que la condamnation à mort puisse être commuée. Ainsi, ces dernières années, de nombreux condamnés à mort ont été épargnés par les familles des victimes. En principe, la République islamique d'Iran a pour politique d'encourager la réconciliation dans ce type d'affaires : elle va jusqu'à aider financièrement les délinquants pour leur permettre de payer la *diya* (prix du sang). L'appareil judiciaire a mis en place un groupe de travail qui a pour mission de décourager l'application de la peine capitale. Ce groupe de travail est rattaché au comité exécutif du Procureur général de la province de Téhéran pour la protection des droits des enfants et des adolescents. Ce comité a pour objectif de promouvoir la réconciliation et d'éviter l'application des peines de *qisas*. Ce comité se compose du représentant du centre de liaison national pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, d'un psychiatre et d'un assistant social attachés à un centre de réinsertion pour mineurs, du directeur de ce centre, d'un avocat spécialisé dans les droits des enfants et des adolescents et du secrétaire du comité exécutif pour la protection des droits des enfants et des adolescents (Département de la justice de Téhéran). Il compte aussi sur des volontaires (artistes, représentants d'organisations non gouvernementales, experts des droits de l'enfant et bailleurs de fonds). Le groupe de travail remplit les fonctions suivantes :

- a) Le groupe de travail est prévenu, par le parquet, le tribunal, le directeur des centres correctionnels provinciaux de Téhéran ou la police, de l'arrivée dans le système judiciaire d'adolescents accusés de crimes passibles de la peine de mort;
- b) L'assistant social et le psychiatre vérifient l'état de santé psychologique du prévenu;
- c) L'assistant social se rend chez le prévenu;
- d) L'avocat rencontre le prévenu et la famille de la victime;
- e) L'avocat rencontre le juge saisi de l'affaire;
- f) Le groupe établit des rapports sur ses réunions;
- g) Il prend des décisions concernant les prochaines étapes à suivre lors de la réunion du comité;

h) Le cas échéant, il invite des personnes influentes et des personnes âgées à participer aux efforts de réconciliation;

i) La famille de la victime est invitée et des réunions avec la famille, les membres du comité et le juge sont organisées.

En vertu des articles 88 et 89 du Code pénal, pour tous les autres crimes, les délinquants obtiennent des peines clémentes et sont soit placés dans un établissement correctionnel, soit condamnés à une peine pécuniaire.

Selon l'article 91 du Code pénal, dans le cas des infractions tombant sous le coup des *hodoud* et du *qisas*, si un jeune âgé de moins de 18 ans ne comprend pas la nature et les conséquences de son crime, des sanctions autres que la peine de mort doivent être appliquées. Ces innovations ont été introduites dans le système judiciaire iranien en vue de traiter les délinquants âgés de moins de 18 ans avec le plus de clémence et de justice possible.

### **Paragraphe 9**

Les chiffres internationaux indiquent que, grâce aux efforts déployés par la République islamique d'Iran et à la détermination dont l'appareil judiciaire et les forces de l'ordre font preuve pour lutter contre le trafic de stupéfiants, la répression de ce type d'infractions a enregistré des résultats remarquables. L'interdiction des sanctions les plus graves, notamment de l'exécution des trafiquants de drogue aux frontières orientales de l'Iran (après l'arrivée des forces occidentales), a entraîné une augmentation de 333 % de la production de stupéfiants au cours des 14 dernières années (passée de 1 800 tonnes en 2001 à 6 000 tonnes en 2014) et une très forte hausse des infractions inhumaines liées aux stupéfiants. D'autres pays, qui considèrent eux aussi que les stupéfiants font peser une grave menace sur la sécurité et l'ordre social envisagent également de recourir à la peine capitale dans de tels cas. À plusieurs reprises, la République islamique d'Iran s'est dite disposée à participer à des initiatives régionales et internationales visant à éliminer la production et le trafic de stupéfiants. À cet égard, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a mis en place plusieurs programmes, dont le nouveau programme de pays pour 2015-2019 qui est en voie d'achèvement, et salué à plusieurs reprises les mesures engagées par la République islamique d'Iran pour lutter contre les stupéfiants.

Par ailleurs, dans le souci d'expliquer ses positions en matière de lutte contre les stupéfiants et de tirer parti des meilleures expériences dans ce domaine, la République islamique d'Iran a inscrit la question à l'ordre du jour de ses concertations et activités de coopération bilatérales en matière de droits de l'homme. Ainsi a notamment été présenté un plan global visant à favoriser la coopération régionale (notamment la coopération pluridimensionnelle sur les questions culturelles, économiques et techniques) avec certains pays européens. Malheureusement, malgré de longues négociations, les autres parties n'ont guère fait preuve de sérieux à cet égard. Par ailleurs, lors de sa dernière réunion avec le Rapporteur spécial, l'Iran a proposé qu'à la réunion suivante, il soit question de concertation et de coopération dans ce domaine.

**Paragraphe 10**

La crédibilité du rapport souffre de l'accent excessif mis au paragraphe 10 sur l'application par l'Iran de la peine capitale et du recours aux estimations statistiques sans tenir compte des causes, des menaces et de la situation particulière du pays, notamment l'augmentation considérable de la production de stupéfiants aux frontières orientales de l'Iran. Selon les statistiques actuelles, plus de 80 % des personnes exécutées en Iran en 2014 l'ont été pour des affaires liées à la drogue.

L'Iran réfute les allégations relatives aux exécutions et aux noms non déclarés de condamnés et a demandé des informations complémentaires à ce propos aux rapporteurs, notamment au Rapporteur spécial sur l'Iran, lesquels n'ont à ce jour pas répondu. Ces allégations sont donc sans fondement. Il convient de préciser que l'ensemble des prisons du pays sont soumises aux mêmes procédures, conformément au code de conduite de l'administration pénitentiaire.

Il est indiqué dans ce paragraphe que les informations concernant les personnes exécutées en 2014 et au cours des sept premiers mois de l'année 2015 ont été fournies par des organisations non gouvernementales. Or, si l'on se réfère à la note 12, il est évident que la majorité des statistiques proviennent de sources non officielles et demandent à être vérifiées. La divergence des données et des chiffres avancés par les organisations non gouvernementales fait douter de leur authenticité.

**Paragraphe 11**

Il convient de rappeler que depuis plus de trois décennies l'Iran fait part de ses préoccupations face au risque de forte augmentation de la production et du trafic de stupéfiants à ses frontières orientales. Malheureusement, les organisations internationales et les pays qui invoquent les droits de l'homme restent insensibles à la nécessité d'élaborer une série de mesures internationales qui permettraient de contrôler et de débarrasser la région de ce phénomène dangereux. Au lieu de contribuer effectivement à la mise en place de telles mesures, ces pays préfèrent dénoncer des statistiques exagérées sur l'exécution des trafiquants de drogue armés. Pays où les saisies de drogue sont les plus importantes du monde, la République islamique d'Iran a été en mesure de réduire considérablement les conséquences de l'augmentation effrénée de la production et du trafic de drogue à l'intérieur du pays grâce à la mise en œuvre de programmes multidimensionnels globaux.

**Paragraphe 12**

La République islamique d'Iran se félicite de toute consultation mutuelle qui contribuerait à l'élimination du trafic de drogue et à la lutte contre ses effets, notamment les risques de transmission du VIH/sida, et renvoie le Rapporteur spécial à la liste des mesures prises par les pouvoirs publics pour empêcher la propagation du virus, en particulier dans les prisons. La formulation de ce paragraphe est cependant si vague qu'il est difficile de savoir si le Rapporteur spécial avait pour intention de saluer ou de critiquer les mesures juridiques mises en place par l'Iran pour lutter contre la drogue. Il semble que le fait de ne pas tenir compte des causes politiques, économiques et sociales profondes du phénomène, de fermer les yeux sur l'augmentation de la production et du trafic de stupéfiants et de faire abstraction des engagements internationaux en matière de lutte contre les trafiquants de drogue a conduit à des interprétations approximatives sur le sujet.

**Paragraphes 15 et 16**

Comme indiqué précédemment, les lois iraniennes mettent l'accent sur la possibilité de faire appel des condamnations à la peine capitale prononcées par la justice et permettent sous certaines conditions aux personnes condamnées de solliciter une grâce, ce qui réduit dans les faits l'application de cette peine. Comme il est mentionné au paragraphe 15 du rapport, plusieurs centres de recherche gouvernementaux et non gouvernementaux ont instauré un dialogue et engagé des discussions dans l'objectif de trouver des solutions innovantes plus efficaces pour éliminer, contrôler et gérer la production et le trafic de stupéfiants, qui constituent un phénomène massif et dévastateur à l'échelle régionale.

Les décisions des cours et tribunaux sont rendues conformément aux dispositions du Code pénal. L'article 38 de la Constitution de la République islamique d'Iran consacre l'interdiction de la torture sur le territoire iranien et les articles 570, 578, 579 et 587 du Code pénal iranien et l'article 9 de la loi relative au respect des libertés légitimes et à la protection des droits des citoyens prévoient de lourdes peines pour les auteurs de tels actes. En droit islamique, les châtiments corporels sont clairement définis (le *hodoud* et le *qisas* sont fixés par la loi islamique). Ces définitions étant incompatibles avec la notion de torture, les préoccupations du Rapporteur spécial à cet égard sont infondées.

Il est à noter que les condamnations à l'amputation sont très rares, et que lorsqu'une décision est rendue en ce sens, les services chargés de l'application des sentences et notamment la Commission d'amnistie tentent de proposer des peines de substitution.

La pratique déplorable des attaques à l'acide a été fermement condamnée par les autorités iraniennes. Ces attaques font l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites de la part du système judiciaire. Par ailleurs, il ressort des informations transmises par les autorités compétentes que l'allégation selon laquelle 480 personnes auraient été flagellées est complètement fallacieuse.

**Paragraphe 17**

Il ressort des informations transmises par le Tribunal de Téhéran que l'accusé a été poursuivi par la 26<sup>e</sup> chambre pour ingérence illégale dans les questions médicales, conformément à l'article 3 des dispositions de la loi relative aux questions médicales. Cette procédure a abouti à l'annulation de la licence de l'institution culturelle Erfan Keihani et au paiement d'une amende.

Le Tribunal a rendu son jugement après avoir entendu les avocats de l'accusé, Michael Ghanbari, Behzad Kazemi et Shadi Rasadi. L'appel interjeté par l'accusé et ses avocats a été examiné par la 54<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel de la province de Téhéran qui a confirmé le premier jugement, conformément aux articles applicables du Code de procédure pénale.

Il a ainsi été jugé que l'individu en question a détourné l'autorisation accordée à son institution culturelle pour mener des activités médicales illégales et commettre d'autres infractions qui ont fait l'objet d'un traitement conforme à la loi. D'autres accusations ont également fait l'objet d'enquêtes, notamment concernant la création d'une secte qui a causé des troubles et préjudices sociaux profonds portant atteinte aux personnes et à la famille. Une juridiction inférieure a récemment rendu un jugement contre l'accusé qui a la possibilité de faire appel.



**Paragraphe 22**

La liberté d'expression est explicitement consacrée par la Constitution et le droit iranien. Aucune source ne venant étayer les affirmations présentées au paragraphe 22, ce dernier devrait être supprimé du rapport.

Il convient de noter que, sur les milliers de défenseurs de la liberté de la presse, seules quelques personnes ont commis des infractions qui ont été jugées par les juridictions compétentes conformément à la loi et en présence d'un jury. La majorité de ces personnes ont été condamnées à des peines légères. Un certain nombre d'entre elles ont cependant fait l'objet d'enquêtes plus approfondies, car elles ont abusé des médias en diffusant des informations fausses et insultantes visant à inciter à la haine ethnique et religieuse et à porter ainsi atteinte à la morale publique et à la sécurité nationale. Ces restrictions juridiques sont conformes à l'article 19, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques portant sur le respect de la moralité publique, de la dignité des personnes et de la sécurité nationale.

**Paragraphes 24 et 25**

Selon le Département de la justice de Téhéran, Atena Faraghdani a été condamnée sur le fondement des articles 500, 514, 609, 610 et 134 du Code pénal après que son avocat a été entendu et que tous les recours judiciaires ont été épuisés. Il convient de noter que les faits qui lui étaient reprochés n'ont rien à voir avec des activités sociales saines et normales. Cependant, le jugement est susceptible d'appel et est conforme au droit iranien. En outre, Atena Faraghdani se trouve actuellement en libération sous caution.

**Paragraphe 26**

Selon le Département de la justice de la province de Téhéran, le jugement rendu dans l'affaire mettant en cause *Atena Daemi Khoshknoodhani* est préliminaire et non définitif. Il convient de noter que les nombreux faits qui lui sont reprochés n'ont rien à voir avec des activités sociales saines et normales. Le jugement a été rendu conformément à la loi et peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de la province de Téhéran.

**Paragraphe 27**

Les points soulevés dans ce paragraphe contiennent de nombreuses ambiguïtés qui demandent vérification. Le rédacteur de l'agence de presse affiliée à l'appareil judiciaire n'a pas été renvoyé et occupe toujours son poste. Le fait qu'il ne soit pas autorisé à conclure de contrat en tant que rédacteur des services juridiques de Mizan est sans rapport ici. En outre, *Jamaran News* et *Bahar News* sont toujours en activité et leurs informations ne font l'objet d'aucun filtrage.

**Paragraphe 28**

L'Association des journalistes iraniens a entamé ses travaux en 1997. Elle a été fermée après que son assemblée générale a échoué deux années consécutives à réunir le quorum requis pour élire les membres du conseil d'administration. Elle a donc été dissoute conformément à son statut.

Par la suite, l'Association des journalistes iraniens a contesté cette décision devant la Cour de justice administrative. Cette dernière a débouté l'Association et confirmé la décision du Ministère des coopératives, du travail et de la protection sociale relative à la dissolution de l'Association.

Comme l'avait promis le Président Rouhani lors de sa campagne électorale, le Ministère de la coopération, du travail et du bien-être social s'est engagé à résoudre le problème par un accord consensuel. Toutefois, les juges ont estimé que, la dissolution de l'Association ayant été décidée et tous les recours juridiques épuisés, la réouverture de l'Association était impossible. Par ailleurs, pour résoudre le problème, les autorités judiciaires et le Ministère ont proposé aux membres de l'ancienne association de se constituer en associations provinciales. À l'heure actuelle, des dispositions sont prises pour octroyer à cette société culturelle le statut d'association professionnelle. Au vu de ces efforts, le paragraphe semble superflu. Quant à l'Association iranienne des journalistes freelance, mentionnée plus loin dans ce paragraphe, il s'avère qu'il s'agit de la même organisation que l'Association des journalistes iraniens et donc manifestation d'un dédoublement de la question.

### **Paragraphe 29**

Un bon nombre de membres de l'élite universitaire ont créé des entreprises privées dans le domaine des technologies de l'information, dont certaines coopèrent avec des projets nationaux. Le Ministère des télécommunications et des technologies de l'information soutient le secteur privé, en particulier dans le domaine des technologies de pointe. La République islamique d'Iran s'engage à respecter la vie privée des individus et à les protéger dans le cyberspace. Les fournisseurs d'accès étant des entités indépendantes et non gouvernementales, tenues de respecter la législation nationale, l'allégation selon laquelle des applications internationales disponibles en ligne sont calquées dans le but de fournir aux services de l'État un plein accès au contenu transmis (par le biais de moteurs de recherche ou de services de messagerie) est infondée.

### **Paragraphe 31**

Le droit de manifester des associations syndicales fait partie des droits fondamentaux consacrés par les articles 26 et 27 de la Constitution iranienne. De plus, ce droit est reconnu implicitement aux paragraphes 142 et 143 du Code du travail de la République islamique d'Iran et souligné dans le cinquième plan de développement du pays.

Pour appliquer les articles 26 et 27 de la Constitution et garantir la sécurité des rassemblements professionnels et le respect des droits syndicaux, le Gouvernement a élaboré et adopté en 2011 des règles sur la gestion et l'organisation de manifestations syndicales, qui ont aussi été communiquées à l'Organisation internationale du Travail.

### **Paragraphes 32 et 33**

Les informations suivantes sont communiquées au sujet des personnes mentionnées aux paragraphes 32 et 33 du rapport :

- *Mahmoud Salehi*. Selon le Tribunal de la province du Kordestan, Mahmoud Salehi a été arrêté pour appartenance à des groupes affiliés au groupe terroriste Komalah. L'affaire dans laquelle il est mis en cause n'est pas close;
- *Osman Esmaeili*. Selon le Tribunal de la province du Kordestan, Osman Esmaeili a été arrêté pour appartenance au groupe terroriste Komalah. Il se trouve actuellement en liberté sous caution. L'affaire dans laquelle il est mis en cause n'est pas close non plus;
- *Reza Amjadi*. Selon le Tribunal de la province du Kordestan, Reza Amjadi a été poursuivi pour coopération avec le groupe terroriste Komalah et condamné à 91 jours d'emprisonnement. Il a fini de purger sa peine le 7 septembre 2015;
- *Farzad Moradian (Moradinia)*. Selon le Tribunal de la province du Kordestan, l'intéressé a été poursuivi pour appartenance au groupe terroriste Komalah devant le Tribunal de Sanandaj, qui l'a condamné à un an d'emprisonnement.

### **Paragraphes 35 à 37**

Dans l'ordre constitutionnel iranien, l'organe législatif (le Parlement) est indépendant. Il suit une procédure spéciale pour examiner les propositions qui lui sont soumises : si une loi est nécessaire, les institutions du pays saisissent l'autorité législative par le biais d'un projet ou d'une proposition de loi. Après examen par les commissions parlementaires spécialisées compétentes, le texte est examiné en séance publique et, en cas de vote favorable des représentants du peuple, renvoyé au Conseil des gardiens pour approbation finale. Le texte peut être appliqué une fois que le Conseil des gardiens en a vérifié la conformité avec la Constitution et le droit islamique. La dernière étape est la publication de la loi au journal officiel du pays. Le Rapporteur spécial devrait s'abstenir de tout commentaire fondé sur son interprétation personnelle avant l'aboutissement de la procédure législative. Ses préoccupations au sujet de certains projets de textes sont injustifiées et inopérantes.

### **Paragraphes 55 et 56**

La Constitution et les lois de la République islamique d'Iran reconnaissent le droit de vote et d'éligibilité des femmes et encouragent ces dernières à participer aux élections. La participation des femmes aux élections est une pratique sociale et culturelle qui a beaucoup progressé depuis l'instauration de la République islamique d'Iran. En outre, l'Iran a déployé tous les efforts nécessaires pour améliorer l'éducation des femmes et des filles et ainsi permettre leur participation à la vie politique, ce qui, selon les statistiques, a conduit à une augmentation de la présence des femmes dans l'enseignement supérieur, fait également reconnu par les institutions internationales. Par ailleurs, des mesures visant à accroître le nombre de femmes nommées gouverneures régionales ou provinciales (qui dirigent l'exécutif local et représentent le Gouvernement) ont été mises en œuvre pour élargir la participation politique des femmes et leur confier des postes de responsabilité. Enfin, il est souligné que l'autonomisation des femmes par l'éducation vise à former des spécialistes qui puissent réussir dans la société iranienne, notamment en participant à la vie politique et en accédant à des postes de responsabilité tout en maintenant un équilibre entre leurs responsabilités sociales et familiales.

**Paragraphe 57**

Il est indiqué dans le rapport que la majorité des recommandations relatives aux droits des femmes formulées au terme de l'examen périodique universel ont été acceptées, ce qui atteste du ferme attachement de l'Iran à la promotion des droits des femmes et à l'amélioration de la condition de la femme, point qui mérite d'être souligné. En vue d'améliorer l'accès des femmes aux postes de décision, les programmes suivants sont en cours d'examen ou d'exécution :

- a) Sensibilisation aux droits des femmes en matière de participation politique par l'organisation de formations publiques et de campagnes médiatiques;
- b) Renforcement des programmes visant à renforcer les compétences des femmes occupant des postes à responsabilité;
- c) Établissement de quotas de femmes au Parlement;
- d) Augmentation du nombre de femmes dans les partis politiques candidates aux élections parlementaires;
- e) Augmentation du nombre de formations à l'exercice de responsabilités de direction à l'intention des femmes;
- f) Prise de mesures visant à donner aux femmes plus de moyens financiers et de chances de participer aux élections.

**Paragraphes 58 et 59**

Il convient de noter que l'existence de quotas dans le monde universitaire ne doit pas être considérée comme une restriction à l'éducation. En l'absence de politiques adéquates, il existe un déséquilibre entre les possibilités d'emploi et le nombre de diplômés de certaines filières universitaires. Il convient également de noter que le système des quotas n'est pas limité aux femmes : dans certaines disciplines telles que les sciences médicales, ce système est appliqué en faveur des femmes.

Les données statistiques disponibles indiquent que le taux de participation des femmes au marché du travail en Iran a progressé ces dernières années (9,1 % en 1999 contre 13,8 % en 2012). Actuellement, environ 17 % des personnes ayant un emploi sont des femmes. En outre, l'observation des taux d'activité par sexe montrent que l'écart entre le taux de participation des hommes et celui des femmes s'est réduit ces dernières années (six fois supérieur en 1999 contre 4,5 désormais), ce qui est un signe de progrès. Les mesures que le Gouvernement entend prendre en vue d'appliquer les lois et programmes relatifs aux femmes et à la famille sont les suivantes :

- a) Continuer à autonomiser les femmes de différentes professions pour promouvoir leur condition;
- b) Adopter des lois spéciales visant à protéger l'entrée des femmes sur le marché du travail;
- c) Créer, au sein de la société civile, des associations œuvrant en faveur des femmes;

- d) Promouvoir les coopératives féminines, en particulier dans l'agriculture et l'artisanat;
- e) Renforcer le soutien apporté aux ménages dirigés par une femme.

#### **Paragraphes 60 et 61**

Le chômage est un phénomène mondial qui touche les hommes autant que les femmes. Les statistiques mondiales indiquent que le taux de chômage est plus élevé chez les femmes. De plus, la transition entre une économie traditionnelle et une économie moderne s'accompagne d'un accroissement du chômage dans les pays en développement. La République islamique d'Iran n'échappe pas à la règle. Toutefois, deux points méritent d'être soulignés à ce sujet. La loi iranienne oblige le mari à pourvoir financièrement aux besoins de son épouse et des autres membres de sa famille qui sont à sa charge, obligation qui s'applique même si la femme est capable de subvenir à son propre entretien. C'est pourquoi, contrairement à ce qui se passe dans de nombreux autres pays, les Iraniennes au chômage sont moins exposées au risque de pauvreté. De plus, les femmes n'étant pas religieusement, socialement et culturellement responsables du bien-être de la famille, de nombreuses Iraniennes considèrent le travail comme un choix et non comme une nécessité. Les années de sanctions et leurs retombées directes et indirectes ont pesé sur le marché de l'emploi du pays, porté gravement atteinte aux droits sociaux et économiques des femmes et ont fortement entravé la réalisation de ces droits. Ce problème a été constamment mis en avant par les représentants de la République islamique d'Iran dans tous les échanges internationaux sur les questions liées aux femmes, et mérite plus d'attention de la part du Rapporteur spécial ainsi que des nombreux rapporteurs thématiques, à commencer par le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme.

#### **Paragraphe 64**

La présence de femmes dans les stades est une question qui tient davantage aux normes sociales et culturelles qu'à la loi. Par conséquent, la République islamique d'Iran, dans le cadre de sa démarche de prévention des violences à l'égard des femmes, cherche à mettre en place un environnement social et culturel adapté et à fournir des infrastructures et des installations qui garantissent la sécurité des femmes et des filles afin de prévenir toute forme de violence physique, mentale ou verbale à leur rencontre.

#### **Paragraphe 67**

La République islamique d'Iran a la ferme intention de lutter contre les violences faites aux femmes et les condamne sous toutes leurs formes. L'Iran met particulièrement l'accent sur le renforcement de la cellule familiale, qui lui paraît crucial pour la sécurité de ses membres, en particulier les femmes et les enfants. Le pays a la conviction que la violence domestique fragilise le fonctionnement de la famille et va à l'encontre de la dignité intrinsèque de l'être humain et de la santé physique et mentale de ses membres. Il convient de souligner que le principe *osr va haraj* (« souffrance et difficulté ») ne légitime pas les violences faites aux femmes. Les affirmations qui figurent aux paragraphes 65 et 67 se fondent sur des projets de loi qui n'ont pas encore été adoptés par le Parlement.

**Paragraphe 68**

Les mutilations génitales féminines sont étrangères à l'histoire culturelle et religieuse de l'Iran. Si quelques cas ont pu se produire dans certaines régions reculées – dans de petites villes frontalières marginales ou à leur périphérie –, c'est sous l'influence de la culture des pays voisins. Il n'en demeure pas moins que la République islamique d'Iran juge ces actes isolés inacceptables. Les articles 664, 706, 707 et 708 du Code pénal peuvent être invoqués pour porter plainte contre leurs auteurs. Un travail de sensibilisation est actuellement mené auprès des populations de ces régions dans les centres de soin, en étroite collaboration avec les dirigeants des communautés concernées et leurs chefs religieux. L'Autorité nationale des droits de l'enfant est également sensible à cette problématique. Les faits mentionnés dans le rapport étant invérifiables, l'authenticité des statistiques citées est fortement douteuse. Il est évident que l'adoption de lois pénales et la mise en place d'activités culturelles afin de prévenir ce phénomène seraient conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant.

**Paragraphe 70**

Concernant l'affaire mettant en cause Narges Mohammadi, il convient de signaler que celle-ci, une fois ses problèmes de santé réglés, a été convoquée pour purger le reste de la peine de six ans de prison à laquelle elle avait été légalement condamnée en avril 2012. Les autres affirmations mentionnées dans ce paragraphe sont fausses et doivent être supprimées. S'agissant de l'affaire visant Mortazi Langroodi, aucun jugement définitif n'a encore été prononcé et l'affaire se trouve actuellement en appel.

**Paragraphe 72**

Le droit de recevoir un enseignement dans sa langue maternelle est reconnu dans de nombreux textes internationaux. L'article 15 de la Constitution de la République islamique d'Iran, qui autorise l'enseignement des langues régionales et tribales, accorde toute l'attention voulue à cette question. En effet, la Constitution prévoit à la fois l'enseignement de langues régionales et locales et du farsi. Par conséquent, aucune restriction ni aucun obstacle n'empêchent les minorités ethniques iraniennes d'accéder à un enseignement dans leur langue maternelle et de publier leurs journaux dans cette même langue.

**Paragraphe 73**

La proximité de la langue perse avec les autres langues locales, ainsi que l'histoire culturelle qu'elles partagent, permettent à tous les Iraniens de la comprendre et d'y accéder aisément. Après la révolution islamique, les vastes programmes d'alphabétisation, qui ont fait grimper plus que jamais le taux d'alphabétisation dans tout le pays, la généralisation de l'accès à la télévision, l'augmentation du nombre d'établissements d'enseignement supérieur et du nombre de personnes instruites ont eu pour conséquence de rendre la langue commune d'Iran compréhensible pour toutes les couches de la population. On constate qu'au sein des universités, la diversité ethnique et géographique des professeurs et des étudiants, récemment admis ou non, est très forte et que les résultats de ces étudiants aux examens d'entrée sont excellents. Les affirmations présentées dans ce paragraphe sont donc clairement fausses et devraient être supprimées.

Il ressort du rapport que plus de la moitié de la population analphabète est âgée d'au moins cinquante ans, ce qui signifie que ces personnes ont été touchées par les politiques du régime qui étaient en place avant la Révolution. En mobilisant les fonds nécessaires et en renforçant l'efficacité de la mise en œuvre des politiques adoptées, la République islamique d'Iran fait tout pour instruire la population, en particulier dans les régions peuplées en grande partie de minorités ethniques.

#### **Paragraphe 74**

Malheureusement, sans qu'aucune attention ne soit portée au développement du pays, le Rapporteur spécial fait référence à un rapport qui n'étaye en aucun cas les affirmations et les allégations formulées dans ce paragraphe. Aussi convient-il de les supprimer. L'action menée par la République islamique d'Iran en matière d'amélioration de la situation économique, culturelle et sociale des régions peuplées en grande partie par des minorités ethniques ne peut être évaluée correctement que si les indicateurs tels que la pauvreté, la discrimination, le mariage précoce des filles et l'enseignement primaire obligatoire, sont comparés à la période qui a précédé la République islamique d'Iran. Les statistiques internationales confirment l'amélioration de la situation économique, sanitaire et scolaire du pays au cours des dernières décennies, en particulier durant les troisième et quatrième plans de développement du pays.

#### **Paragraphe 75**

Pour remédier à la pénurie de professeurs d'écoles primaires, de nouveaux fonds ont été débloqués et des enseignants qualifiés sont en cours de recrutement.

#### **Paragraphes 76 et 77**

Avant la Révolution islamique, la province du Kurdistan figurait parmi les plus démunies du pays. Le taux d'analphabétisme, de mortalité infantile et de pauvreté y étaient très élevés, tandis que les soins de santé y étaient nettement insuffisants. Les 10 premières années de la Révolution ont été marquées par l'ombre de la guerre imposée par l'Iraq. La présence de groupes terroristes et de mouvements extrémistes a sapé toute possibilité d'assurer des services de soins et d'enseignement et de financer le développement de la province. Depuis la fin de la guerre imposée, au cours des vingt dernières années, la situation a beaucoup évolué dans la province. Tous les indicateurs de développement y sont à la hausse, notamment en matière d'enseignement et de santé, tandis que plusieurs universités y ont été ouvertes. Il convient de préciser que les gouvernements ne peuvent accéder qu'aux requêtes qui s'inscrivent dans le cadre de la Constitution nationale. Ainsi, le Gouvernement du Président Rouhani, conformément à l'article 15 de la Constitution de l'Iran, a prévu d'exécuter divers programmes afin de permettre l'enseignement des littératures locales et ethniques, y compris du kurde. En outre, un département de langue et de littérature kurdes a été créé en octobre 2015 à l'université du Kurdistan.

#### **Paragraphe 78**

Conformément à l'article 10 de la loi sur la presse, les demandes d'autorisation de publication doivent être acceptées par le Conseil d'encadrement de la presse. Composé de sept membres, cet organe est chargé de déterminer les

qualifications professionnelles et publiques des candidats. Certaines demandes peuvent être rejetées pour des motifs professionnels, qui ne doivent pas être liés au sexe, à l'origine ethnique, à la religion ou aux opinions politiques des candidats. Parmi les 6 000 titres de presse existant en Iran – dont le nombre est constamment mis à jour dans le système de l'État qui répertorie les médias de façon exhaustive (e-rasaneh.ir) –, on peut observer qu'un certain nombre de publications appartiennent à des minorités religieuses, des groupes ethniques, des femmes et des détracteurs du Gouvernement. Conformément aux critères susmentionnés, Parviz Bahadorzahi s'est vu refuser le droit de diriger une revue. Il convient de noter qu'il a présenté en mars dernier une nouvelle demande au Conseil d'encadrement de la presse afin de diriger une autre revue. Cette requête est en cours d'examen et sera acceptée si les conditions prévues par la loi sont réunies.

Comme le démontrent les affaires précitées, c'est la coopération avec des groupes terroristes ou l'appartenance à de tels groupes et non les activités syndicales qui justifient les arrestations et les poursuites.

Il va de soi qu'un rassemblement ne peut être organisé sans l'accord préalable des autorités compétentes. D'après les statistiques officielles, des dizaines de manifestations pacifiques se tiennent dans des espaces privés et publics en Iran. Les manifestations et les rassemblements organisés légalement ne sont pas considérés comme une menace pour la sécurité nationale.

#### **Paragraphe 79**

Comme indiqué dans le rapport, diverses composantes du pays œuvrent à la défense de la culture et de la littérature, y compris celles des minorités ethniques, action qui a également pour effet de promouvoir l'identité nationale du pays dans son ensemble. L'un des plus grands poètes contemporains en langue perse est M. Shahryar, originaire de Tabriz, capitale de la province de l'Azerbaïdjan occidental, et dont la langue maternelle est l'azéri. Il convient de noter que les gouvernements ne peuvent accéder qu'aux requêtes qui s'inscrivent dans les limites constitutionnelles. Au cours des visites qu'il a récemment effectuées dans plusieurs provinces, le Président Rouhani a inauguré la Fondation pour la culture, la littérature et l'art azéris, ce dont se sont réjouis les spécialistes de littérature. La République islamique d'Iran est une société qui intègre toutes ses composantes ethniques, en particulier dans la capitale. Tout en veillant à préserver l'intégrité historique et culturelle du pays, elle encourage la promotion de toutes les cultures et langues autochtones et ethniques.

L'émergence de mouvements extrémistes et subversifs qui prônent le sectarisme ethnique depuis l'étranger est suivie de près. D'après les autorités judiciaires de la province d'Ardebil, Atabak Sepehri, qui avait diffusé de la propagande extrémiste incitant à la haine, a été libéré le 10 février 2015 après s'être engagé par écrit à renoncer à ces activités, à la suite de quoi il a été relaxé des faits de propagande contre le régime qui lui étaient reprochés.

#### **Paragraphe 80**

En République islamique d'Iran, les individus sont détenus conformément à la loi, quelle que soit leur appartenance ethnique, religieuse ou autre. La personne à laquelle il est fait référence dans ce paragraphe n'a jamais été arrêtée. Cette affirmation devrait par conséquent être supprimée.



Younes Asakerah, un citoyen arabophone de Khoramshahr, tenait un étal de fruits à Khoramshahr sans y avoir été autorisé par la municipalité. Lorsque les autorités municipales ont décidé de fermer son échoppe, M. Asakerah s'est immolé. Malheureusement, il est décédé 10 jours plus tard à l'hôpital. À la suite de la plainte que sa famille a déposée à l'encontre de la municipalité, une information judiciaire a été ouverte. Au terme de l'enquête, la responsabilité de la municipalité a été écartée et l'affaire classée. Il convient de souligner que l'allégation selon laquelle 1 000 personnes ont été arrêtées pour avoir défendu M. Asakerah est purement mensongère et n'est corroborée par aucune source indépendante. Par conséquent, les informations rapportées dans ce paragraphe sont sans fondement et devraient être supprimées. D'après les éléments de preuve disponibles et les images publiées sur Internet, M. Asakerah a reçu un traitement médical adéquat et sa mort est due à la gravité de ses blessures. Après son décès, les autorités locales et des organisations non gouvernementales caritatives ont pris des mesures importantes afin de protéger la vie et le logement de sa famille proche. Il convient de signaler que de nombreux représentants des autorités locales de Khoramshahr, dont le maire, sont arabophones et que la loi est appliquée indépendamment de l'appartenance ethnique du contrevenant. Par conséquent, cette référence devrait être supprimée du rapport.

#### **Paragraphe 81**

Les allégations selon lesquelles un homme aurait été arrêté pour avoir porté des vêtements traditionnels arabes sont pour le moins étranges. Concernant les allégations de détention prolongée, les noms des individus en question devraient être précisés afin qu'une enquête soit menée.

Dans certaines parties du Khouzistan, les autorités locales ont constaté une hausse des incitations à l'extrémisme et aux activités violentes et terroristes, inspirées par les idéologies extrémistes provenant des pays voisins. Différents programmes ont donc été élaborés et mis en œuvre pour lutter contre ce phénomène.

M. Hazbawi (Ahmad Zavari, connu sous le nom d'Ahmad Hazbawi) a été poursuivi pour incitation à la violence et au conflit ethnique. Il a été jugé conformément à la loi et condamné à une peine légère. Il est actuellement en liberté. Au vu des informations fournies sur cette question, il est évident que les allégations figurant dans ce paragraphe sont fausses et devraient donc être supprimées du rapport.

#### **Paragraphe 82**

D'après le rapport de la police de Mahabad sur le décès de Kobra (Farinaz) Khosravani, fille de Mohammed, âgée de 27 ans, à la suite d'une chute à l'hôtel Tara situé sur le boulevard Choura à Mahabad, la police a découvert en examinant les images enregistrées par les caméras de l'hôtel que la jeune femme était entrée dans la chambre 403, où séjournait Seyed Morteza Hashemi Vand, un ingénieur de 39 ans originaire de Tabriz. M. Hashemi Vand a été arrêté et a reconnu qu'il entretenait une relation avec la victime depuis deux semaines et avait l'intention de l'épouser, ajoutant que les parents de la jeune femme étaient au courant de cette relation. Le jour de sa mort, elle est entrée dans la chambre mais, ne voulant pas être vue par les caméras de surveillance et par le gérant de l'hôtel, elle a tenté de sortir par le balcon. Malheureusement, après avoir passé plusieurs chambres adjacentes, elle a perdu l'équilibre et est tombée du quatrième étage, mourant sur le

coup. Juste après l'accident, un juge, un médecin et des policiers sont descendus sur les lieux et, après avoir examiné le corps de la victime, ont déclaré qu'elle n'avait pas été violée et que son décès était dû à une fracture du crâne. La première section du parquet s'est saisie du dossier et une information judiciaire a été ouverte. Par la suite, M. Hashemi Vand a été arrêté pour avoir eu des relations illégitimes et a purgé sa peine à l'établissement pénitentiaire de Mahabad. Il a plus tard été libéré sous caution. Le jeudi 7 mai 2015, après que des extrémistes ethniques ont mené des opérations de propagande malveillante et que des jeunes ont été incités à la violence sur les chaînes de télévision par satellite et les médias sociaux, plusieurs personnes ont profité de l'occasion pour se réunir devant l'hôtel et pour attaquer et brûler le bâtiment ainsi que trois voitures particulières. À la suite de ces actes illégaux et des dommages provoqués, 62 personnes qui avaient orchestré l'attaque ont été arrêtées et placées en détention provisoire (la plupart d'entre elles ont ensuite été libérées sous caution). 14 personnes et 53 policiers ont été blessés lors des affrontements avec les émeutiers.

### **Paragraphe 83**

14 civils ont été blessés, dont 11 ont été traités en ambulatoire. Les trois autres blessés, Akam Tlaj, fils de Gamal, Amir Tork, fils de Mohammad, et Farhad Rahimi, fils de Rahim, ont été hospitalisés à Oroumiyé, Tabriz et Mahabad. Malheureusement, Akam Tlaj est décédé des suites d'une blessure par balle à la moelle épinière. Compte tenu de l'arme qui a servi à blesser M. Tlaj (un fusil de chasse déchargé à cinq mètres de distance), il est clair que c'est le fait d'un émeutier, la police n'utilisant pas d'armes de ce genre. M. Tlaj a été inscrit sur la liste des martyrs et sa famille bénéficie des privilèges accordés par la Fondation des martyrs.

Par ailleurs, le décès de Kobra (Farinaz) Khosravani à Mahabad a fait l'objet d'une enquête menée promptement par les autorités locales et judiciaires. Selon des informations corroborées, M<sup>me</sup> Kobra n'a pas été violée et n'a pas reçu d'avances de nature sexuelle. M. Hashemi Vand n'occupait pas de fonctions dans l'administration et connaissait la famille de la victime, qu'il souhaitait épouser.

### **Paragraphe 85**

Il relève de la souveraineté de chaque État d'accepter ou de rejeter les recommandations issues de l'examen périodique universel. La République islamique d'Iran a tenté de mettre en œuvre toutes les recommandations issues de son premier examen périodique universel qu'elle avait acceptées. Il est évident que l'application de l'ensemble des recommandations nécessite une préparation et une planification adéquates, qui requièrent plus de temps. Il est toutefois surprenant de constater que le Rapporteur spécial, dans son rapport, a pris position en ce qui concerne la non-application des recommandations formulées à l'issue du premier examen périodique universel de l'Iran. Ce paragraphe devrait être modifié pour rendre compte de ces réalités.

Les affirmations figurant au paragraphe 85 du rapport confirment la politique de l'Iran à l'égard des minorités ainsi que la souplesse dont le Gouvernement fait preuve pour leur permettre d'accomplir leurs devoirs religieux.

**Paragraphe 87**

Il est inacceptable d'affirmer, comme il est fait dans le rapport, que plusieurs bahaïs ont été emprisonnés, sans tenir compte des infractions commises et de la procédure régulière suivie. La mention de leur « persécution » trahit les préjugés, le manque de discernement et la partialité du Rapporteur spécial, et doit être corrigée. En 2010, après avoir eu connaissance d'activités suspectes liées à la tenue de classes scientifiques dans des cadres autres que des universités officielles, le Ministère de la science, de la recherche et de la technologie a saisi un tribunal de Téhéran, qui a examiné l'affaire.

Les enquêtes ont montré que, tout en ayant connaissance de la nature illégale de leurs agissements, les administrateurs de l'Institut ont néanmoins poursuivi leurs activités d'une façon ou d'une autre. L'examen des documents découverts à l'Institut révèle qu'il avait été créé illégalement et qu'il n'était pas conforme au système d'enseignement supérieur du pays. Au vu de la proportion de bahaïs dans les universités d'État, la création d'un institut illégal n'était pas justifiée. L'établissement contribuait à réaliser les objectifs politiques et économiques d'une secte hors-la-loi sous couvert de mener des activités éducatives. Les personnes dont il est question dans ce paragraphe ont été poursuivies pour appartenance à cette secte et pour activités illégales. Les accusés ont été condamnés à quatre ans de prison après avoir été jugés équitablement et entendus dans leur défense et ont récemment été libérés après avoir purgé leur peine.

**Paragraphes 88 et 89**

La seule affaire enregistrée dans la province de Semnan concerne Ali Khanjani (et non Jamaloddin Khanjani, qui a déjà été condamné pour son appartenance à l'organisation bahaïe illégale). Ali Khanjani avait demandé en 2000 l'autorisation de construire un bâtiment de 200 mètres carrés. Selon le permis de construire n° 5200 en date du 6 janvier 2001, dont l'original se trouve dans le dossier, sa demande avait été approuvée. Quelques années plus tard, il est apparu que M. Khanjani avait en fait construit un bâtiment de 400 mètres carrés. Au cours de l'enquête, il a présenté un permis autorisant la construction de 400 mètres carrés et non de 200. Au vu des contradictions entre le permis qu'il a présenté et le permis original qui se trouvait dans son dossier, les autorités sont arrivées à la conclusion que son permis de construire avait été falsifié.

En conséquence, et conformément à la loi, une plainte a été déposée contre lui pour faux et usage de faux. Si les experts judiciaires ont confirmé la contrefaçon, le rôle de M. Khanjani n'a pu être confirmé. L'accusé a donc été relaxé. Cependant, tous les documents relatifs à la construction présentés par M. Khanjani étaient invalides, car les signatures qui y étaient portées n'appartenaient pas à des experts ou à des responsables du bureau du gouverneur.

Il convient de noter qu'un permis de construire n'est valable que pour un an, après quoi il doit être prorogé. M. Khanjani n'a pas demandé une telle prorogation. Le permis ayant expiré, la Commission de la municipalité prévue par l'article 99 a ordonné la démolition de seulement 200 mètres carrés de construction. On ne peut ignorer, au nom des croyances et du mode de vie de leurs auteurs, les infractions commises aux règles de construction dans les zones urbaines. Les mesures prises dans cette affaire n'ont absolument rien à voir avec les croyances personnelles du propriétaire. Ce paragraphe devrait donc être supprimé du rapport.

**Paragraphe 90**

On compte dans le pays plus de 250 églises actives, semi-actives et historiques qui répondent aux besoins des minorités religieuses concernées. Sachant qu'un nombre limité d'Arméniens et d'Assyriens vivent en Iran, il ne semble pas nécessaire d'ouvrir les nouvelles églises mentionnées dans le rapport. Les dirigeants des communautés chrétiennes d'Iran ne proposent pas d'en établir et aucune des églises existantes n'est prête à en assumer la responsabilité.

Conformément à la loi, tous les groupes, associations et organisations à caractère religieux, social ou politique doivent obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités pour mener à bien leurs activités. Apparemment, tel n'a pas été le cas des églises établies dans des domiciles de particuliers, notamment celle de Chahin Chahr, dont les activités sont donc illégales.

Concernant M. Tamarz, selon le Bureau de la justice de Téhéran, il a été inculpé pour avoir créé et dirigé une association illégale. Il a été convoqué par la justice et, après examen des accusations retenues contre lui, a été libéré sous caution. Aucun jugement n'a encore été rendu à ce jour.

**Paragraphe 91**

Le centre de soins mentionné au paragraphe 91 est une maison de repos qui est restée en activité sans permis pendant vingt ans. L'Organisation iranienne de protection sociale a demandé à ce centre d'obtenir la licence nécessaire pour pouvoir fournir des soins aux personnes âgées conformément aux normes en vigueur. Les directeurs du centre n'ayant pas pris les mesures requises dans les délais prescrits, il leur a été ordonné de fermer la maison de repos. En raison de la nature des activités du centre, les autorités se sont montrées indulgentes et n'ont pas exigé le paiement d'une amende pour la période qu'ont duré lesdites activités. Bien évidemment, la fermeture d'installations non autorisées et non conformes aux normes ne saurait être attribuée aux croyances de leurs propriétaires ou de leurs dirigeants.

**Conclusions et recommandations**

Dans la République islamique d'Iran, comme dans de nombreux pays, la législation reconnaît que certains crimes sont passibles de la peine capitale. L'abolition de la peine de mort pour les crimes graves ne fait l'objet d'aucun consensus mondial. Selon les lois de la République islamique d'Iran, la peine de mort ne s'applique qu'aux auteurs d'infractions très graves, notamment aux trafiquants de drogue armés coupables de meurtres et d'actes de terrorisme. Du fait de la gravité et de l'ampleur des crimes liés à la drogue, le droit iranien les considère comme les crimes les plus graves.

Suivant l'article 38 de la Constitution de la République islamique d'Iran, la torture est interdite et les aveux obtenus par ce moyen sont sans valeur. En vertu des articles 570, 578, 579 et 587 du Code pénal et de l'article 9 de la loi relative au respect des libertés légitimes et à la protection des droits des citoyens, les auteurs d'actes de torture sont passibles de lourdes peines. En droit iranien, les châtiments corporels reçoivent une définition précise qui diffère fortement de la notion de torture.

La liberté d'expression et d'opinion, les activités des médias et la liberté de réunion pacifique ont toujours été protégées dans la République islamique d'Iran. L'article 24 de la Constitution consacre clairement la liberté de la presse, laquelle est également garantie par la loi sur la presse qui a été fortement modifiée et complétée par des annexes en 1995. La Constitution, la législation électorale et le code de conduite du Parlement garantissent également la liberté d'expression et l'immunité parlementaire. L'organisation d'élections mettant en concurrence de nombreux candidats de toute appartenance politique et ethnique au cours des quarante dernières années témoigne de l'attachement du Gouvernement au respect de ses lois et obligations.

Dans la République islamique d'Iran, tous les citoyens, quels que soient leur race, leur couleur, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques, leur condition sociale, leur richesse, leur origine ou leur statut, ont le droit de participer à la vie sociale et notamment le droit de prendre part aux élections dans les limites fixées par les lois et règlements. Les conditions d'éligibilité qui sont définies par la loi ne sont pas contraires aux articles 2 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Depuis sa création, la République islamique d'Iran n'a cessé d'œuvrer en faveur de la promotion de la femme. De vastes mesures ont été prises pour améliorer la santé et l'éducation des femmes, éliminer la pauvreté, créer des emplois, renforcer la sécurité et lutter contre les violences à l'égard des femmes. Dans le cadre de la promotion et de la protection des droits des femmes, la République islamique d'Iran a accepté 42 recommandations formulées lors du deuxième cycle d'examen périodique universel. L'Iran attache une grande importance à la lutte contre les violences faites aux femmes sur les plans de la prévention, de la protection et de la réparation. D'après les lois iraniennes, toute atteinte à l'intégrité d'autrui engage la responsabilité pénale de son auteur et les violences domestiques ne font pas exception à ce principe. Néanmoins, en raison de son importance, un projet de loi spéciale sur la sécurité des femmes a été élaboré. Ce texte définit tous les types de violence, y compris la violence domestique et les situations dans lesquelles elle se produit, et prévoit des sanctions punitives appropriées. L'adoption de nouvelles lois et la modification des lois existantes en faveur de la promotion des droits de la femme dans le respect des valeurs nationales et islamiques sont sérieusement envisagées.

L'Iran s'efforce constamment de protéger et de garantir les droits de tous les fidèles des religions reconnues par la loi, comme il est décrit en détail dans les précédents rapports. En plus de participer aux décisions politiques, ces derniers bénéficient de fonds visant à améliorer leur situation générale, notamment l'accomplissement des rites religieux, la dispense d'un enseignement religieux et la rénovation des sites religieux.

La situation des minorités religieuses et des populations ethniques reconnues a été abondamment décrite dans le cadre des rapports circonstanciés présentés par la République islamique d'Iran, auxquels on renverra le lecteur qui souhaite en savoir plus. Le respect des droits de tous les individus, groupes ethniques et adeptes des différentes religions est depuis toujours une constante de la politique iranienne. Comme il est indiqué dans les précédents rapports, divers programmes économiques et culturels ont été mis en œuvre dans les régions habitées par les populations ethniques iraniennes en vue d'améliorer leurs conditions de vie, leur bien-être et

leur participation à la vie politique et sociale. En droit comme en pratique, les mesures légales ne sont prises qu'au regard des actes illicites sans tenir compte de l'origine ethnique de leurs auteurs.

Le nouveau Code de procédure pénale confirme le droit de l'accusé à un avocat pendant l'instruction. Dès le début de la garde à vue, l'accusé a droit à la présence d'un avocat.

Pendant l'instruction, la rencontre avec un avocat est obligatoire. L'avocat peut même, après avoir rencontré l'accusé, verser ses observations écrites au dossier. Ce n'est que dans le cas des infractions visées à l'article 48 que l'entretien avec l'avocat ne peut intervenir qu'après une semaine de garde à vue. Ce nouveau code marque une avancée importante en faveur de la réalisation des droits de la défense et de l'administration de la justice.

La République islamique d'Iran a examiné attentivement les recommandations qui lui ont été adressées au cours du second cycle de l'examen périodique universel d'un point de vue juridique, politique, économique, culturel et structurel avec la participation de toutes les parties concernées. L'Iran a déclaré souscrire à environ 65 % des recommandations formulées. Tout en consultant les institutions publiques et les membres de la société civile concernés, le Gouvernement iranien a inscrit la mise en œuvre des recommandations acceptées à son ordre du jour.

### **Considérations finales**

Il est regrettable que le rapport se fonde sur des dispositions de textes de loi qui se situent à un stade précoce de la procédure législative, dont la teneur définitive n'est pas fixée et qui ne sont pas encore applicables. Aussi faut-il se garder de toute interprétation et conclusion hâtives et, partant, modifier celles qui ont été tirées.

Pressé à de nombreuses reprises par la République islamique d'Iran de réagir aux sanctions inhumaines imposées aux citoyens iraniens, le Rapporteur spécial a fini, quoique tardivement, par évoquer les effets néfastes des sanctions sur les droits fondamentaux des Iraniens dans l'introduction de son nouveau rapport. Néanmoins, il est à espérer que les effets néfastes des sanctions illégales et inhumaines qui frappent les citoyens iraniens seront clairement et soigneusement examinés et que les auteurs seront dénoncés.

Les affirmations qui sont fondées sur des jugements préconçus et ne sont assorties d'aucun élément justificatif privent le rapport d'une objectivité et d'une impartialité grandement nécessaires, ce qui est contraire au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elles doivent donc être modifiées.

Fait plus positif, le Rapporteur spécial fait référence aux politiques nationales qui sont mises en œuvre en fonction des besoins et de la situation budgétaire du pays. Il souligne également en de nombreuses occasions les réalisations concrètes accomplies par le pays et se félicite de plusieurs observations formulées par de hautes autorités.